

PROTECTION SOCIALE EN MATIERE D'ACCIDENT DU TRAVAIL APPLICABLE AUX ETUDIANTS

I - LA REGLEMENTATION

Les étudiants régulièrement inscrits à l'UNSA bénéficient de la législation sur les accidents du travail pour les accidents survenus au cours d'enseignements dispensés en atelier ou en laboratoire ainsi que par le fait ou à l'occasion des stages effectués dans le cadre de leurs études.

1) - Les accidents survenus dans le cadre d'activités d'enseignement.

Seules les activités d'enseignement qui se déroulent en atelier ou en laboratoire donnent lieu à la couverture « accident du travail. »

L'article D412-5 du code de la sécurité sociale définit la notion d'atelier ou de laboratoire comme « tout lieu dans lequel est dispensé un enseignement pratique qui expose les étudiants à des risques d'accident du fait de l'utilisation, de la manipulation ou du contact de matériels, matériaux ou substances nécessaires à l'enseignement » Sont donc exclus les accidents survenus au cours d'enseignement pratiques dont le fonctionnement ne comporte pas l'emploi de matériels ou de produits à risque (laboratoire de langues par exemple).

la pratique des disciplines physiques ou sportives intégrée dans un enseignement sanctionné par un diplôme en sciences et techniques des activités physiques et sportives est par ailleurs, assimilée et couverte au titre de l'accident de travail. A contrario, en sont exclus les accidents survenus lors de pratiques des disciplines physiques ou sportives à des étudiants ne préparant pas un diplôme spécifique par exemple, un enseignement optionnel choisi par les étudiants appartenant à des filières de formation dans d'autres dominantes).

Enfin, il convient de préciser que la protection accident du travail ne s'applique pas aux accidents de trajet qui pourraient survenir entre le domicile de l'étudiant et l'atelier ou le laboratoire.

Ceux-ci sont pris en charge par l'assurance personnelle souscrite par l'étudiant auprès d'un organisme spécialisé.

2) - Les accidents survenus par le fait ou à l'occasion des stages en entreprise.

Tous les étudiants sont couverts pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion des stages effectués dans le cadre de leur formation. Cette formulation englobe les accidents survenus au cours des stages et les accidents dans les trajets conduisant aux lieux de ces stages.

Concrètement, les cas suivants sont visés :

- accident survenant dans l'enceinte de l'entreprise d'accueil aux heures fixées par la convention
 - accident survenant lors de déplacements professionnels effectués à la demande de l'entreprise d'accueil aux heures fixées par la convention :
 - exclusivement sur le territoire national pour les stages effectués en France
 - exclusivement sur le territoire du pays où se situe l'entreprise d'accueil
 - accident de trajet
 - accident survenant lors du premier déplacement du stagiaire de son domicile personnel au lieu de résidence provisoire occupé pendant son stage (= date de début du stage)
 - accident du stagiaire survenant lors des allers-retours entre son lieu de résidence provisoire et lieu de stage
 - accident du stagiaire survenant lors de son dernier trajet entre son lieu de résidence provisoire occupé pendant le stage et son domicile Personnel (=date de fin de stage).
- Ces motifs s'apprécient sous réserve de détour pour motif personnel.

Trois conditions sont posées :

Le stage doit faire l'objet d'une convention de stage signée avant son commencement effectif.

Le stage doit avoir été prévu au programme de l'enseignement et être destiné à mettre en pratique cet enseignement.

Le stage doit se dérouler hors de l'établissement.

II) - LA PROCEDURE

Elle est différente selon que l'accident a lieu ou non dans l'entreprise d'accueil :

- 1) – **lorsque l'accident survient au cours d'activités dans l'organisme d'accueil, au cours du trajet ou au cours de déplacements sur les lieux rendus utiles pour les besoins du stage : deux cas de figures se présentent :** la gratification est inférieure à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale, dans ce cas, l'entreprise informe la DEVE de l'accident dans les 24 heures de sa survenance, la DEVE se chargeant d'établir la déclaration d'accident auprès de la CPAM compétente ;

La gratification est supérieure à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale, dans ce cas, la déclaration effectuée par l'entreprise sur l'imprimé prévu à cet effet est envoyée dans les 24h à l'adresse suivante :

CPAM – Service appréciation AT – Service 34 – 06180 NICE Cedex 2.

Une copie est envoyée à l'Université.

Cette déclaration permet à l'étudiant d'obtenir la gratuité des soins.

- 2) - **Lorsque l'étudiant en stage en entreprise a un accident du fait ou à l'occasion d'enseignements ou de formations dispensés à l'UNS : quel que soit le montant de la gratification, l'obligation de déclaration de l'accident du travail incombe à l'Université qui en adresse une copie à l'entreprise,.**

Dans ce cas, l'administration de l'UFR ou le professeur responsable, a 48h pour déclarer l'accident de travail à la Direction des Enseignements et de la Vie Etudiante (DEVE) :

- laurette.lavoisier@unice.fr - tel 04. 92. 07. 66. 32

En aucun cas, les étudiants ne doivent contacter leur mutuelle étudiante. Seule la DEVE est habilitée à traiter les accidents du travail auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie.

Si l'accident de travail a lieu lors d'une période de fermeture de l'UNSA, les étudiants adressent néanmoins leur déclaration aux services de la DEVE qui la traitent dès la réouverture de l'université.

Note d'information mise à jour par la Direction des Enseignements et de la Vie Etudiante-
DEVE (deve@unice.fr), le 13
mars 2016.